



Presse et Information

Tribunal de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 97/18**

Luxembourg, le 3 juillet 2018

Arrêt dans les affaires jointes T-379/10 RENV  
Keramag Keramische Werke GmbH e.a./Commission et T-381/10 RENV  
Sanitec Europe Oy/Commission

## **Le Tribunal maintient l'amende de 57 millions d'euros infligée à Sanitec Europe et à ses filiales dans le cadre de l'entente sur le marché des installations sanitaires pour salles de bains**

Par décision du 23 juin 2010 <sup>1</sup>, la Commission a infligé des amendes d'un montant total de plus de 622 millions d'euros à 17 fabricants d'installations sanitaires pour salles de bains en raison de leur participation à une infraction unique et continue dans le secteur des installations sanitaires pour salles de bains. Selon la Commission, ces entreprises ont participé, de manière régulière, à des réunions anticoncurrentielles au cours de différentes périodes comprises entre le 16 octobre 1992 et le 9 novembre 2004 sur les territoires suivants : Belgique, Allemagne, France, Italie, Pays-Bas et Autriche. La Commission a conclu que la coordination des hausses annuelles de prix et d'autres éléments de tarification ainsi que la divulgation et l'échange d'informations commerciales sensibles auxquelles ces entreprises se livraient étaient constitutives d'un cartel. Les produits concernés par cette infraction étaient, selon la Commission, les articles de robinetterie, les enceintes de douche et accessoires ainsi que les articles en céramique.

Plusieurs sociétés sanctionnées par la Commission ont introduit des recours devant le Tribunal de l'Union européenne afin de demander l'annulation de la décision de la Commission et/ou la réduction des amendes infligées. Par arrêts du 16 septembre 2013 <sup>2</sup>, le Tribunal a, d'une part, rejeté les recours de certaines sociétés <sup>3</sup> et, d'autre part, partiellement annulé la décision de la Commission pour les autres sociétés avec, dans certains cas, une réduction, voire une annulation, des amendes infligées à leur encontre <sup>4</sup>. S'agissant, en particulier, des amendes infligées pour un montant de 57,69 millions d'euros à la société Sanitec Europe et à ses filiales de l'époque (à savoir les sociétés Keramag Keramische Werke, Koralle Sanitärprodukte, Koninklijke Sphinx, Allia, Produits Céramiques de Touraine et Pozzi Ginori), le Tribunal a annulé les amendes de 7,11 millions d'euros imposées à Allia et à Produits Céramiques de Touraine et a réduit en conséquence le montant solidaire des amendes du groupe Sanitec (ce montant passant ainsi de 57,69 à 50,58 millions d'euros).

La Commission ayant contesté devant la Cour de justice l'arrêt du Tribunal relatif à Sanitec Europe et ses filiales, la Cour a, par arrêt du 26 janvier 2017 <sup>5</sup>, annulé partiellement cet arrêt et renvoyé les affaires au Tribunal pour que celui-ci statue à nouveau. En substance, la Cour a jugé que, s'agissant de la question de la participation d'Allia et de Produits Céramiques de Touraine à

<sup>1</sup> Décision de la Commission C(2010) 4185 final, du 23 juin 2010, relative à une procédure d'application de l'article 101 TFUE et de l'article 53 de l'accord EEE (affaire COMP/39092 – Installations sanitaires pour salles de bains).

<sup>2</sup> Affaires [T-364/10](#), [T-368/10](#), [T-373/10](#), [T-374/10](#), [T-382/10](#) et [T-402/10](#), [T-375/10](#), [T-376/10](#), [T-378/10](#), [T-380/10](#), [T-386/10](#), [T-379/10](#) et [T-381/10](#), [T-396/10](#), [T-408/10](#), [T-411/10](#), [T-412/10](#), voir CP n° [108/13](#).

<sup>3</sup> À savoir Masco (États-Unis), Mamoli Robinetteria (Italie), Zucchetti Rubinetteria (Italie), Rubinetteria Cisol (Italie), Aloys F. Dornbracht (Allemagne), Hansa Metallwerke e.a. (Allemagne), Laufen Austria (Autriche), Villeroy & Boch Austria (Autriche), Villeroy & Boch (France) et Villeroy & Boch Belgium (Belgique).

<sup>4</sup> À savoir Keramag Keramische Werke (Allemagne), Koralle Sanitärprodukte (Allemagne), Koninklijke Sphinx (Pays-Bas), Allia (France), Produits Céramiques de Touraine (PCT, France), Pozzi Ginori (Italie), Sanitec Europe (Finlande), Wabco Europe (Belgique), Wabco Austria (Autriche), Trane (États-Unis), Ideal Standard Italia (Italie), Ideal Standard (Allemagne), Roca Sanitario (Espagne), Roca (France), Villeroy & Boch (Allemagne), Duravit (Allemagne, France et Belgique).

<sup>5</sup> Arrêt de la Cour du 26 janvier 2017, Commission/Keramag Keramische Werke e.a. ([C-613/13 P](#), voir aussi CP n° [8/17](#)).

l'entente sur les prix des articles de céramique, le Tribunal avait violé l'obligation de motivation ainsi que les règles en matière d'administration de la preuve en s'abstenant notamment de procéder à un examen complet de la décision de la Commission et des éléments de preuve, d'examiner la valeur probante de certains éléments de preuve mentionnés dans la décision de la Commission et de vérifier si les éléments de preuve, examinés de façon globale, pouvaient se renforcer mutuellement.

Par arrêt de ce jour, le Tribunal réexamine, conformément à l'arrêt de la Cour du 26 janvier 2017, la force probante des éléments de preuve relatifs à la participation d'Allia et de Produits Céramiques de Touraine à l'entente sur les prix des articles de céramique en France.

Dans le cadre de ce réexamen, le Tribunal revient sur l'analyse menée dans son arrêt du 16 septembre 2013. Il considère en effet que, pris dans leur ensemble, les éléments de preuve soumis à son appréciation démontrent l'existence d'une participation d'Allia et de Produits Céramiques de Touraine à l'entente reprochée.

Le Tribunal reconnaît donc que c'est à juste titre que la Commission a infligé à Allia et à Produits Céramiques de Touraine des amendes de 7,11 millions d'euros. Au final, le Tribunal maintient l'amende de 57,69 millions d'euros infligée au groupe Sanitec.

**Entente des installations sanitaires pour salles de bains – Tableau récapitulatif concernant les amendes infligées au groupe Sanitec**

<b><u>Sociétés</u></b>	<b><u>Amendes infligées par la Commission</u></b>	<b><u>Décision du Tribunal</u></b>	<b><u>Décision de la Cour</u></b>	<b><u>Décision du Tribunal après renvoi</u></b>
<b>Keramag Keramische Werke</b> (Allemagne)	9,87 millions d'euros à Sanitec Europe	Annulation partielle	Annulation de l'arrêt	Rejet du recours
<b>Koralle Sanitärprodukte</b> (Allemagne)	26,07 millions d'euros et solidairement à Keramag et à Sanitec Europe	Amendes annulées pour Allia et PCT	Renvoi de l'affaire devant le Tribunal	Maintien des amendes telles qu'infligées par la Commission à l'origine
<b>Koninklijke Sphinx</b> (Pays-Bas)	1,40 millions d'euros solidairement à Sphinx et à Sanitec Europe	Montant solidaire de l'amende limité à 50,58 millions d'euros au lieu de 57,69 millions d'euros	<a href="#">C-613/13 P</a>	<a href="#">T-379/10 RENV</a>
<b>Allia</b> (France)	4,58 millions d'euros solidairement à Allia et à Sanitec Europe			<a href="#">T-381/10 RENV</a>
<b>Produits Céramiques de Touraine</b> (PCT, France)	2,53 millions d'euros solidairement à PCT, Allia et Sanitec Europe	<a href="#">T-379/10</a>		
<b>Pozzi Ginori</b> (Italie)	4,52 millions d'euros solidairement à Pozzi Ginori et Sanitec Europe	<a href="#">T-381/10</a>		
<b>Sanitec Europe</b> (Finlande)	5,23 millions d'euros solidairement à Koralle et Sanitec Europe			
	3,50 millions d'euros à Koralle			

**RAPPEL** : Un pourvoi, limité aux questions de droit, peut être formé devant la Cour contre la décision du Tribunal, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**RAPPEL** : Le recours en annulation vise à faire annuler des actes des institutions de l'Union contraires au droit de l'Union. Sous certaines conditions, les États membres, les institutions européennes et les particuliers peuvent saisir la Cour de justice ou le Tribunal d'un recours en annulation. Si le recours est fondé, l'acte est annulé. L'institution concernée doit remédier à un éventuel vide juridique créé par l'annulation de l'acte.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas le Tribunal.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse : Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205.